

Primit de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 10 mars '86

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur, le 28 avril 1986
sur division

REGLEMENT no 3165

Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

RAPPORT AU CONSEIL

No. 194

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur St-Roch, de limiter l'implantation des établissements où la consommation de boissons alcooliques est autorisée et où sont présentés des spectacles ou de la danse;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans ce secteur, de limiter l'implantation de ces usages dans les zones 241-M-83.3, 250-M-83.5, 263-M-83.6, 265-M-83.4, ainsi que dans une partie des zones 231-M-86.1 et 249-C-25.5;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer une zone 268-M-86.3 du côté sud de la rue Fleury, à l'est de la rue Lachapelle, de façon à préserver le caractère résidentiel de ce secteur;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer les nouveaux codes de spécifications 25.12 et 86.3 ainsi que les nouvelles zones 264-C-25.12 et 268-M-86.3, de modifier les codes de spécifications 25.5, 31.1, 67.2, 83.3, 83.4, 83.5, 83.6 et 86.1, d'ajouter une nouvelle note 41 au cahier des spécifications ainsi que de créer un nouveau code de spécifications 86.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, le long de la rue du Pont, entre la rue Prince-Edouard et la rue St-François, de prohiber l'implantation d'établissements de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le code de spécifications 25.11 qui s'applique à cet endroit;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A. Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/Sauveur et Limoilou" est modifié:

- en ajoutant à la fin des notes jointes au cahier des spécifications la note suivante:

"41. Un usage visé aux paragraphes b) et c) de l'article 4.1.4.5.2 ne peut être opéré à l'intérieur d'un local ou d'une partie de local située immédiatement au-dessus ou au-dessous d'un local utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation.",

- en interdisant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 25.11 s'applique,

- en inscrivant, dans les codes de spécifications 25.5, 31.1 et 67.2, en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue", une référence aux usages décrits aux paragraphes b) et c) de l'article 4.1.4.5.2,

- en autorisant l'implantation d'usages reliés au groupe Commerce V dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 83.6 s'applique, et

- en indiquant que la note 41 s'applique dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 25.12, 83.3, 83.4, 83.5, 83.6 et 86.1 s'appliquent,
- en créant un nouveau code de spécifications 86.3,

tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.9, 25.10 à 25.12, 31.1 à 31.6, 67.1 et 67.2, 83.1 à 83.7 ainsi que 86.1 à 86.3 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.9, 25.10 et 25.11, 31.1 à 31.6, 67.1 et 67.2, 83.1 à 83.7 ainsi que 86.1 et 86.2 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.9, 25.10 à 25.12, 31.1 à 31.6, 67.1 et 67.2, 83.1 à 83.7 ainsi que 86.1 à 86.3 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

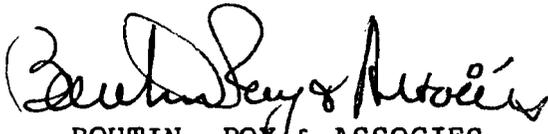
2. A. Ledit règlement 2474 est modifié:

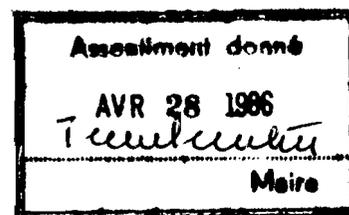
- en créant la zone 264-C-25.12 à même la zone 249-C-25.5 qui est réduite d'autant, et
- en créant la zone 268-M-86.3 à même la zone 231-M-86.1 qui est réduite d'autant,

tel qu'il appert du plan du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 79013-A en date du 5 mars 1986 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan numéro 79013-A en date du 4 février 1986 par le nouveau plan numéro 79013-A en date du 5 mars 1986 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
3. A. Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant à l'annexe C concernant les droits acquis une référence aux zones 264 et 268.
- B. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant la page concernant les zones 227 à 269 par la nouvelle page concernant les zones 227 à 269 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 25 avril 1986


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT NO 3165

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but, dans le secteur St-Roch, de limiter l'implantation des établissements offrant des spectacles ou de la danse dans les établissements où la consommation d'alcool est permise à une certaine zone qui peut être délimitée de la façon suivante:

Cette zone est bornée au sud par la rue Ste-Hélène, la côte d'Abraham, le côteau Ste-Geneviève et la côte Samson, à l'ouest par la rue de la Couronne et la rue Dorchester, au nord par la rue la Salle et la rue St-François et à l'est, par l'autoroute Dufferin-Montmorency et la rue St-Dominique.

Deuxième lecture

Le projet de règlement a été modifié, avant son adoption en deuxième lecture, de façon à créer une nouvelle zone 268-M-86.3, au sud de la rue Fleury, à l'est de la rue Lachapelle. Cette modification a pour but de préserver le caractère actuel du secteur connu sous le nom de "Carré Lépine".

REGLEMENT NO 3165

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, page contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.9, 25.10 à 25.12, 31.1 à 31.6, 67.1 et 67.2, 83.1 à 83.7 ainsi que 86.1 à 86.3.

CAHIER DES SPECIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	25.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Collectif familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		III: D'hôtellerie	4.1.4											
		IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3					4.14.5.2 B.C.		note 14	note 29		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					fondeuse à neige					

NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)		5.2.1											
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION									5		5		5	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13	13	13	13	13	20	13	13	13
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3				10 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	75	75	50	100	50	75	75	75
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6		1.5	1.5	1.75	1.5	2.5	1.5	1.5	1.5	2.0
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	20	20	40	0	40	20	20	20
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	30	10	30	10	10	10

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C5-H ¹⁹	C1		C5-H ¹⁹				C5-H ¹⁹	C
Etages autorisés				10.5		SS-R	SS-R		SS-R				SS-R	RC-SS
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6		●	●	●						
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8				● couv	●	●	●	●	●	●
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	0	0	100	0	0	0 ¹³	0	0
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●	●	●						
Entreposage type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.04.28
date

Sejvan
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.10	25.11	25.12						
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4.1.3	•	•	•									
	II: Collectif familial	4.1.3	•	•	•									
	III: Collectif varié	4.1.3	•	•	•									
	IV: Collectif non permanent	4.1.3	•	•	•									
	V: Projet d'ensemble	4.1.3												
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation	4.1.4	•	•	•									
	II: Administratifs	4.1.4	•	•	•									
	III: D'hôtellerie	4.1.4												
	IV: De détail	4.1.4	•	•	•									
	V: Restauration et divertissement	4.1.4	•		•									
	VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
	VII: De gros													
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	•	•	•									
	II: Sans nuisance	4.1.5												
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P) Équip public	I: De voisinage	4.1.6	•	•	•									
	II: Quartier ou région	4.1.6	•	•	•									
RÉCRÉATIF (R) Espace ou équip	I: Récréatif public	4.1.7												
	II: Sports et arts	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE		4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE		4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)	5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
				5	5									
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	15	13	13									
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	.75	1.00	1.00									
Rapport plancher terrain, maximum		6.1.6	2.5	2.5	2.5									
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	20	0	0									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	10	10	10									

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue		10.4												
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4												
Utilisation restreinte à certains étages		10.5												
Étages autorisés		10.5												
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6												
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8	•	•	•									
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer		7.1.2	0	0	0									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3												
Notes:										note 41				

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

20.04.28
date

Expéran
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31.1	31.2	31.3	31.4	31.5	31.6					
GROUPES D'UTILISATION																
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I	Familial	4.1.3												
		II	Collectif familial	4.1.3												
		III	Collectif varié	4.1.3												
		IV	Collectif non permanent	4.1.3												
		V	Projet d'ensemble	4.1.3												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I	D'accommodation	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
		II	Administratifs	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
		III	D'hôtellerie	4.1.4												
		IV	De détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
		V	Restauration et divertissement	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
		VI	De détail avec nuisances	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
		VII	De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I	Assimilable au commerce de détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•					
		II	Sans nuisance	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•					
		III	Avec nuisances faibles	4.1.5												
		IV	Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip public	I	De voisinage	4.1.6												
		II	Quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I	Récréatif public	4.1.7												
		II	Sports et arts	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3	4.1A 4.2 4.1.4.5.2 B C.	note 14				4.1,4,5,2						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT																
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)			5.2.1												
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	25	13	20	15	13	13					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latéraux (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	75	50	50	75	75	75					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	4.0	1.5	1.5	2.0	3.0	3.0					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	20	40	40	20	20	20					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10	10	10	10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5											
Étages autorisés				10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8	•	•	•	•	•	•					
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer				7.1.2	25	100	100	100	100	100					
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage, type permis				10.1			A	C							
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1			50	25							
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.04.28
date

Sylvain
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS		RÉF. AU RÉG.	CODE	67.1	67.2										
GROUPES D'UTILISATION															
RESIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3												
		II: Collectif familial	4.1.3	•	•										
		III: Collectif varié	4.1.3	•	•										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3												
		V: Projet d'ensemble	4.1.3	•	•										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4												
		II: Administratifs	4.1.4	•	•										
		III: D'hôtellerie	4.1.4												
		IV: De détail	4.1.4	•	•										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4	•	•										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
		VII: De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5												
		II: Sans nuisance	4.1.5												
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6	•	•										
		II: Quartier ou région	4.1.6	•	•										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7	•	•										
		II: Sports et arts	4.1.7	•	•										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3							4.1.4.5.2 B.C.					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)	5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3			35	15									
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5			50	75									
Rapport plancher terrain, maximum		6.1.6			2,75	2,5									
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4			40	20									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4			30	10									

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue		10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4													
Utilisation restreinte à certains étages		10.5				c19									
Étages autorisés		10.5				SS-R-12									
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6													
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8				• couv	•								
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer		7.1.2				100 100 couv	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						•									
Entreposage type permis		10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7													
Zone tampon exigée		10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3													
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.04.28
date

Sylvain
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6	83.7
GROUPES D'UTILISATION												
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3									
		II: Collectif familial	4.1.3									
		III: Collectif varié	4.1.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		IV: Collectif non permanent	4.1.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		V: Projet d'ensemble	4.1.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		II: Administratifs	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
		III: D'hôtellerie	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
		IV: De détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
		V: Restauration et divertissement	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4									
		VII: De gros	4.1.4									
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	
		II: Sans nuisance	4.1.5									
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5									
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5									
PUBLIC (P)	Équip public	I: De voisinage	4.1.6	•	•	•	•	•	•	•	•	
		II: Quartier ou région	4.1.6	•	•	•	•	•	•	•	•	
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•	•	
		II: Sports et arts	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•	•	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3							note 37		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3									

NORMES DE LOTISSEMENT											
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)		5.2.1								
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		15	60	30	30	15	30	20	
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3									
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3									
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	
Rapport plancher terrain, maximum		6.1.6		3.00	6.60	5.00	5.00	2.00	5.00	6.00	
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4						0			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		10	10			10			

NORMES SPÉCIALES											
Locaux inoccupés zone H											
Utilisation restreinte en front de rue		10.4									
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4									
Utilisation restreinte à certains étages		10.5		C14-5-I-1			C12-4-5-I-1				
Étages autorisés		10.5		SS-R-1			SS-R-1				
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6									
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8				• COUV	• COUV	• COUV	•	• COUV	• COUV
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer		7.1.2		0	0	100 COUV	0	0	0	0	0
Stationnement permis dans la cour arrière seulement											
Entreposage: type permis		10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1									
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7									
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7									
Zone tampon exigée		10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2									
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3									
Notes:							note 41	note 41	note 41	note 41	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

2004.28
date

Severin
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	86.1	86.2	86.3							
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3		●		●							
		II: Collectif familial	4.1.3		●	●	●							
		III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●							
		IV: Collectif non permanent	4.1.3											
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●							
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●							
		II: Administratifs	4.1.4		●	●	●							
		III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●							
		IV: De détail	4.1.4		●	●	●							
		V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●							
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros	4.1.4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●							
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●							
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●							
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●							
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3		4.1.4.4.2	4.1.4.5.2 C	4.1.4.4.2 4.1.4.5.2 B,C.							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé.	largeur du lot (en mètres)	5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé.	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		30		30								
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		75		75								
Rapport plancher terrain, maximum		6.1.6		50		50								
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		20		20								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		10		10								

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue		10.4												
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4												
Utilisation restreinte à certains étages		10.5				note 32								
Étages autorisés		10.5				note 32								
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6												
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8		● couv		● couv								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2		50 100 couv		0 couv		50 100 couv						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3												
Notes:						note 41								

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.04.20
date

Sejvar
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3165

ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plan numéro 79013-A du 5 mars 1986.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit pour cause. Ce plan pourra être consulté sur demande au Service du greffe.

ANNEXE III

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
227						
228						
229						
230						
231	X	X	X			X
232						
233						
234	X	X	X			X
235						
236						
237						
238	X	X	X			X
239						
240						
241						
242						
243	X	X	X			X
244	X	X	X			X
245						
246	X	X	X			X
247						
248	X	X	X			X
249						
250						
251	X	X	X			X
252	X	X	X			X
253	X	X	X			X
254						
255						
256						
257						
258						
259						
260						
261						
262						
263	X	X	X			X
264						
265	X	X	X			X
266						
267	X	X	X			X
268	X	X	X			X
269						

le soleil
12 mars 1986



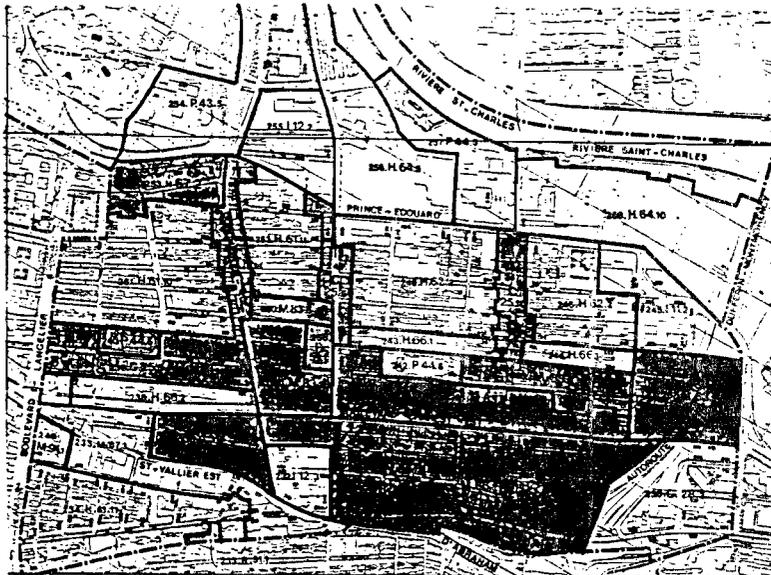
VILLE DE
québec

Avis public

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 10 mars 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3165 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- 1- de limiter dans le secteur Saint-Roch, l'implantation des établissements où la consommation de boissons alcooliques est autorisée et où sont présentés des spectacles ou de la danse et de limiter l'implantation de ces usages dans ce secteur, dans les zones 231-M-86.1 241-M-83.3, 250-M-83.5, 263-M-83.6, 265-M-83.4 ainsi que dans une partie de la zone 249-C-25.5, le tout tel que démontré sur le croquis après illustré; et,

en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 25.12 ainsi qu'une nouvelle zone 264-C-25.12 à même la zone 249-C-25.5 de même qu'en modifiant les codes de spécifications 25.5, 31.1, 67.2, 83.3, 83.4, 83.5, 83.6 et 86.1 ainsi qu'en ajoutant une nouvelle note 41 au cahier des spécifications; le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré;



- 2- de prohiber, le long de la rue du Pont entre la rue Prince-Edouard et la rue Saint-François, l'implantation d'établissements de restauration et,

en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 25.11 qui s'applique à cet endroit, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 11 mars 1986

Le Greffier de la Ville
ANTOINE CARRIER, avocat

le soleil
13 mars 1986



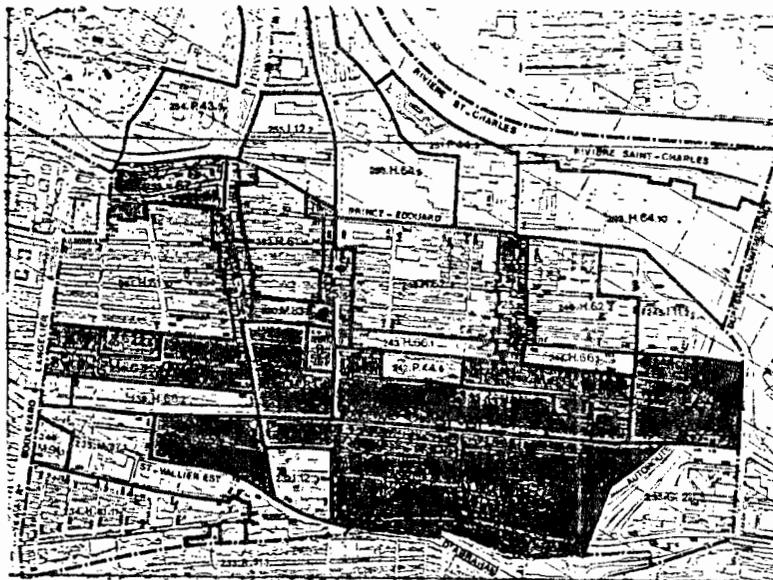
VILLE DE
québec

Avis public

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 10 mars 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3165 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- 1- de limiter dans le secteur Saint-Roch, l'implantation des établissements où la consommation de boissons alcooliques est autorisée et où sont présentés des spectacles ou de la danse et de limiter l'implantation de ces usages dans ce secteur, dans les zones 231-M-86.1 241-M-83.3, 250-M-83.5, 263-M-83.6, 265-M-83.4 ainsi que dans une partie de la zone 249-C-25.5, le tout tel que démontré sur le croquis après illustré; et,

en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 25.12 ainsi qu'une nouvelle zone 264-C-25.12 à même la zone 249-C-25.5 de même qu'en modifiant les codes de spécifications 25.5, 31.1, 67.2, 83.3, 83.4, 83.5, 83.6 et 86.1 ainsi qu'en ajoutant une nouvelle note 41 au cahier des spécifications; le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré;



- 2- de prohiber, le long de la rue du Pont entre la rue Prince-Edouard et la rue Saint-François, l'implantation d'établissements de restauration et,

en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 25.11 qui s'applique à cet endroit, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 11 mars 1986

Le Greffier de la Ville
ANTOINE CARRIER, avocat